



**AVENANT N°1 A L'ACCORD RELATIF A LA
MODULATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES CADRES
AU FORFAIT JOURS AU SEIN DE LA SOCIETE AIRBUS
DEFENCE AND SPACE SAS**

ENTRE

Airbus Defence and Space SAS, dont le siège social est situé 51-61 Route de Verneuil
– 78133 Les Mureaux, France, représentée par Jean-François SABOULARD

d'une part,

ET

Les représentants des Organisations Syndicales Représentatives

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule

Après un premier bilan de l'application de l'accord sur l'année 2016 dans le cadre de la commission de suivi, les organisations syndicales et la Direction ont décidé de se rencontrer de nouveau afin d'envisager des modifications de l'accord pour les années à venir.

D'une part, les parties souhaitent permettre de nouvelles adhésions en cours de dispositif.

D'autre part, les parties souhaitent notamment dans le cadre de l'absorption à venir de plusieurs sociétés de la Division par Airbus Defence and Space SAS, permettre l'adhésion au dispositif de salariés n'ayant pas le même forfait de référence que celui prévu à l'accord relatif au statut social des salariés d'Astrium SAS du 20 juillet 2007, accord qui a constitué la base de la négociation en 2016 de ce dispositif de modulation du temps de travail des cadres au forfait jours.

Article 1 - Possibilité d'entrée dans le dispositif chaque année civile

Afin de permettre une entrée dans le dispositif chaque année civile les parties ont convenu les modifications suivantes.

A l'article 5.1 de l'accord :

La phrase « *En cas de refus d'adhésion au dispositif au 1^{er} octobre 2016, il ne sera plus possible d'y adhérer ultérieurement, sauf cas particuliers prévus à l'article 5.2.* » est supprimée et remplacée par le paragraphe « *L'adhésion au dispositif peut se faire au 1^{er} janvier de chaque année et ce pour l'année civile entière. L'adhésion est ensuite renouvelée par tacite reconduction pour un exercice, et ce jusqu'à la fin d'application de l'accord.*

Le salarié souhaitant adhérer devra faire une demande expresse par courrier ou courriel avant le 1^{er} décembre de l'exercice précédent, au service Ressources Humaines conformément à la procédure applicable. La direction se réserve le droit de lancer en tant que de besoin une campagne d'adhésion au dispositif chaque année. »

Le titre de l'article 5.2 de l'accord est modifié comme suit :

« *5.2 Entrée en cours d'année* ».

A l'article 5.2 de l'accord :

Les mots « *de dispositif* » sont supprimés et remplacés par les mots « *d'année* ».

Article 2 - Entrée dans le dispositif au cours de l'année 2017

Afin de permettre une entrée dans le dispositif en cours d'année 2017, les parties ont convenu les modifications suivantes.

Un article 4.3 est ajouté après l'article 4.2 de l'accord et est rédigé comme suit :

«

4.3 Application spécifique du dispositif d'augmentation sur l'année 2017 en cours

L'adhésion au dispositif au cours de l'année 2017 est réalisée au 1^{er} mai 2017. Le nombre de jours de travail supplémentaires à réaliser avant le 31 décembre 2017 est de 4 jours.

La direction lancera une campagne d'adhésion au dispositif auprès des salariés éligibles mais n'ayant pas adhéré à ce jour. Les salariés concernés se verront proposer par courrier individuel ou courriel le formulaire d'adhésion et disposeront d'un délai minimum de 3 semaines avant le début du dispositif pour se prononcer à compter de la réception du courrier ou courriel. ».

A l'article 5.2 de l'accord :

La phrase « L'adhésion en cours d'année est également exceptionnellement autorisée pour l'exercice 2017, au 1^{er} mai 2017. » est ajoutée à la fin de l'article.

Aux articles 8.1, 8.2 et 8.3.1 de l'accord :

La phrase « En cas d'entrée dans le dispositif en cours d'année civile, le montant global de CESU est proratisé et arrondi à la dizaine supérieure. » est ajoutée après les mots « les CESU seront distribués début 2017 ».

La phrase « En cas d'entrée dans le dispositif en cours d'année civile, le montant mensuel est proratisé. » est ajoutée entre les mots « la prime sera de 22,23 euros. » et les mots « Cette option ne pourra cependant pas se cumuler ».

Article 3 - Possibilité d'entrée dans le dispositif par des salariés appartenant à des sociétés absorbées

Afin de permettre une entrée dans le dispositif aux salariés appartenant à une société ayant fait l'objet d'un transfert collectif au sens de l'article L. 1224-1 du code du travail quel que soit leur statut collectif applicable en matière de forfait jours, les parties ont convenu les modifications suivantes.

L'article 3 de l'accord est modifié comme suit :

«

Article 3 - Durée du travail de référence

Le présent accord ne modifie pas le forfait annuel de référence prévu dans les accords applicables instituant le forfait jours et figurant dans les contrats individuels de travail des personnels en forfait jours. ».

L'article 4.2. de l'accord est modifié comme suit :

«

4.2 Application du dispositif d'augmentation sur les années 2017-2018-2019

Pour chacune des années 2017, 2018 et 2019, le nombre de jours annuel à travailler du personnel concerné par le dispositif est porté à 218 jours. L'augmentation du temps de travail correspond à la différence entre 218 jours et son forfait annuel de référence. Cette

différence correspondra au nombre de RTT auquel le salarié renonce.

Le nombre de jours de travail supplémentaires qui en résulte est à réaliser avant le 31 décembre de l'année concernée. ».

Aux articles 8.2 et 8.3.1 de l'accord :

Les mots « *soit pour une année complète (6 jours supplémentaires travaillés) un placement de 6,6 jours* » et « *soit pour une année complète (6 jours supplémentaires travaillés) un placement de 7,2 jours au total* » sont supprimés.

Aux articles 8.1, 8.2 et 8.3.1 de l'accord :

Les mots « *de 200 euros par an* » sont supprimés et remplacés par les mots « *annuel dépendant du nombre de RTT auquel il renonce selon une grille figurant en annexe du présent avenant.* ».

Les mots « *versée mensuellement sur 11 mois, d'un montant de 18,20 euros.* » sont supprimés et remplacés par les mots « *pour un montant global annuel dépendant du nombre de RTT auquel il renonce selon une grille figurant en annexe du présent avenant. La prime est versée mensuellement sur 11 mois.* ».

A l'article 11 de l'accord :

La phrase « *Le présent accord ne modifie pas l'accord relatif au statut social des salariés d'Astrium SAS du 20 juillet 2007 instituant un forfait de 212 jours* » est supprimée et remplacée par la phrase « *Le présent accord ne modifie pas les accords applicables instituant le forfait jour de référence.* ».

Article 4 : Autres dispositions

A l'article 6.1 de l'accord :

Le mot « *novembre* » est remplacé par le mot « *décembre* ».

A l'article 8.4 de l'accord :

Les mots « *15 décembre* » sont remplacés par les mots « *1^{er} décembre* ».

A l'article 9.1.1 de l'accord :

Les mots « *250 embauches en 2017* » sont remplacés par les mots « *300 embauches en 2017* ».

Les mots « *150 embauches en 2018* » sont remplacés par les mots « *200 embauches en 2018* ».

Les mots « *150 embauches en 2019* » sont remplacés par les mots « *200 embauches en 2019* ».

A l'article 9.3 de l'accord :

Les mots « *au deuxième semestre 2016.* » sont supprimés et remplacés par les mots « *et sur le droit à la déconnexion au cours de l'année 2017.* ».

Article 5 - Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} mai 2017.

Article 6 – Formalités de dépôt et de publicité

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité selon les règles en vigueur.

Fait en 8 exemplaires originaux.

Fait à Toulouse, le 16/03/2017

 AT JS
JPQ

Pour la Délégation

Pour la Société
Jean-François SABOULARD
Directeur Relations Sociales France

CFDT


J.P. QUELLE



CFE-CGC


C. DUFAS

CGT

FO


Ph. Temme

ANNEXE : GRILLE D'APPLICATION DU DISPOSITIF SUR UN EXERCICE SELON LE FORFAIT JOURS DE REFERENCE

Modalités d'augmentation du temps de travail				
Forfait jours de référence	212	214	208	201
Nombre de jours travaillés par an	218	218	218	218
Augmentation de la durée du travail (RTT travaillés)	6	4	10	17
Modalités de compensation				
Option 1 : Paiement des jours supplémentaires				
	paiement de 6 jours majorés à 10% <u>+ au choix :</u>	paiement de 4 jours majorés à 10% <u>+ au choix :</u>	paiement de 10 jours majorés à 10% <u>+ au choix :</u>	paiement de 17 jours majorés à 10% <u>+ au choix :</u>
CESU (montant annuel)	200 €	140 €	340 €	570 €
Prime transport (montant mensuel sur 11 mois)*	18,20 €	12,20 €	30,30 €	51,60 €
Majoration supplémentaire	Majoration supplémentaire de 10%, soit 20% au total	Majoration supplémentaire de 10%, soit 20% au total	Majoration supplémentaire de 10%, soit 20% au total	Majoration supplémentaire de 10%, soit 20% au total
Option 2 : Placement des jours supplémentaires sur le sous compte « congé fin de carrière » du Compte Epargne Temps				
	placement de 6 jours majorés à 10% soit 6,6 jours <u>+ au choix :</u>	placement de 6 jours majorés à 10% soit 4,4 jours <u>+ au choix :</u>	placement de 10 jours majorés à 10% soit 11 jours <u>+ au choix :</u>	placement de 17 jours majorés à 10% soit 18,7 jours <u>+ au choix :</u>
CESU (montant annuel)	200 €	140 €	340 €	570 €
Prime transport (montant mensuel sur 11 mois)	18,20 €	12,20 €	30,30 €	51,60 €
Majoration supplémentaire	6 jours majorés à 10%, soit 20% au total soit 7,2 jours au total	Majoration supplémentaire de 10%, soit 20% au total soit 4,8 jours au total	Majoration supplémentaire de 10%, soit 20% au total soit 12 jours au total	Majoration supplémentaire de 10%, soit 20% au total soit 20,4 jours au total
Option 3 : Placement des jours supplémentaires sur le fond de modulation du temps				
	placement de 6 jours majorés à 10% soit 6,6 jours <u>+ au choix :</u>	placement de 4 jours majorés à 10% soit 6,6 jours <u>+ au choix :</u>	placement de 10 jours majorés à 10% soit 11 jours <u>+ au choix :</u>	placement de 17 jours majorés à 10% soit 18,7 jours <u>+ au choix :</u>
CESU (montant annuel)	200 €	140 €	340 €	570 €
Prime transport (montant mensuel sur 11 mois)	18,20 €	12,20 €	30,30 €	51,60 €
Majoration supplémentaire	6 jours majorés à 10%, soit 20% au total soit 7,2 jours au total	Majoration supplémentaire de 10%, soit 20% au total soit 4,8 jours au total	Majoration supplémentaire de 10%, soit 20% au total soit 12 jours au total	Majoration supplémentaire de 10%, soit 20% au total soit 20,4 jours au total

* La prime transport est soumise à cotisations sociales et imposable sur le revenu à partir de 200 € par an